



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions et des Calendriers N° 34 Réunion du Mardi 28 avril 2026

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Michel BESNARD – Dominique CARLI - Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	
Invités présents :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N°33 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 14 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

2- Dossier transmis par la Commission de discipline

**Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule A du 01.03.2026
N°53876401 du match – Blois Turque ASC 1 – Villebarou ES 1**

La Commission :

Considérant la notification du 16.04.2026 de la Commission Départementale de Discipline :
Dossier SAI N°18 – Tentative de coup envers l'arbitre officiel entraînant l'arrêt de la rencontre

La Commission prend note de la sanction infligée par la Commission Départementale de Discipline à l'encontre du club de **Blois Turque ASC**, celle **de donner match perdu par pénalité** à

l'équipe de **Blois Turque ASC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Villebarou ES 1** (3 – 0 et 3 points).

La Commission prend note également de la levée du huis clos concernant le club de **Blois Turque ASC**.

3- Match à huis clos

Suite à la décision prise par la Commission Départementale de Discipline, la Commission informe **les matchs à huis clos (jusqu'à décision intervenir – dossier Soumis à Instruction)** pour l'équipe Seniors 1 engagée en championnat Départementale 2 Seniors Poule B du club de Romorantin FR Turque :

- **31.05.2026 : Romorantin FR Turque 1 – Villefranche ES 1**

4- Joueur suspendu ayant joué

Match Championnat U17 Départemental 1 du 11.04.2026
N°54031452 du match – St Amand AV 1 – Mer US 1

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu*

devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Mer US 1** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie 26.03.2026, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 30.03.2026 (match U17),

La Commission des Compétitions demande au club de **Mer US** de formuler ses explications avant le 20.04.2026 - 16 h s'il le souhaite.

Considérant les explications transmises par le club **Mer US** en date du 17.04.2026,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U17 Départemental 1 - N°54031452 du match – St Amand AV 1 – Mer US 1**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Mer US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Amand AV 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe 1 du club **Mer US**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du **04.05.2026** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 200.00 € au club **Mer US** au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

5- Match divers

Match Championnat U15 Départemental 2 Poule B du 11.04.2026

N°55352340 du match – Mer US 2 – Villebarou ES 1

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 20^{ème} minute, suite à la blessure d'un joueur du club **Mer US**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur), nécessité de soins immédiats. »*,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...]. »*,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 20^{ème} minute suite à la gravité de la blessure d'un joueur de l'équipe de **Mer US 1**, nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant le contexte existant à la suite de la blessure, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant que la Commission a demandé un rapport à l'arbitre officiel ainsi qu'aux deux clubs de la rencontre,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant les rapports des clubs de **Mer US** et **Villebarou ES**,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer **au samedi 23 mai 2026.**

6- Réserves et réclamations

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C du 26.04.2026 **N°54735840 du match – Chailles/Candé AS 2 – Tps FC 1**

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **Tps FC** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Tps FC 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations « Hors Période » en surnombre du club **Chailles/Candé AS 2**,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club **Chailles/Candé AS 2** a aligné sur la feuille de match 7 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation hors période » à la date de la rencontre,

Considérant que le club **Chailles/Candé AS** était en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe **Chailles/Candé AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Tps FC 1** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Frais de dossier :

90.00 euros à débiter sur le compte de Chailles/Candé AS

90.00 euros à créditer sur le compte de Tps FC

7- Match non joué

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A

N°53973394 du match – Savigny AG 2 – Ent.Souday 1 du 26.04.2026

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **Savigny AG 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Savigny AG 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Souday 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Savigny AG**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Savigny AG** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Souday LS**

8- Forfaits

Match Championnat Départemental 1 Seniors

N°53855499 du match – St Georges US 1 – Vineuil SP 3 du 26.04.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du*

District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club de **Vineuil SP** adressée au District en date du Vendredi 24.04.2026 à 18 h 53 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Vineuil SP 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Georges US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Vineuil SP**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Vineuil SP** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **St Georges US**.

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **Vineuil SP** en Championnat Départemental 1 Seniors les 22.03.2026 et 12.04.2026,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à la 19^{ème} journée pour l'équipe de **Vineuil SP 1**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »*,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»,

Considérant qu'à cette date, 19 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **Vineuil SP**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Vineuil SP 3** forfait général en Championnat Départemental 1 Seniors,

Décide de classer l'équipe **Vineuil SP 3** 12^{ème} du Championnat Départemental 1 Seniors et de confirmer les résultats et les points acquis lors des matchs contre le club **Vineuil SP 3**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 160.00 € au club de **Vineuil SP**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

De plus,

La Commission :

Considérant le forfait général de l'équipe de **Vineuil SP 3** en championnat Départemental 1,

Considérant l'article 1 du Titre III « Dispositions SPECIFIQUES relatives à la Coupe de District » des Règlements des Coupes Départementales « Masculins » :

« Article 1 – ENGAGEMENT

La Coupe de District est ouverte aux équipes qui disputent un championnat départemental seniors masculins du District du Loir-et-Cher de Départemental 1 à Départemental 3 inclus.

Chaque club ne peut engager qu'une seule équipe (...)

Considérant que l'équipe de **Vineuil SP 3** était engagée en Coupe de District et toujours qualifiée avant ce 3^{ème} forfait,

Par ces motifs,

Prononce la disqualification de l'équipe de Vineuil SP 3 en Coupe de District.

L'équipe de St Georges US 1 est qualifiée pour les ½ Finales de la Coupe de District

La Commission précise que Dominique CARLI n'a pas pris part à la décision.

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule D

N°53950778 du match – Theillay US 1 – Vnc Foot 2 du 26.04.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Vnc Foot** adressée au District en date du vendredi 24.04.2026 à 10 h 45 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Vnc Foot 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Theillay US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Vnc Foot**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C
N°54735842 du match – Cheverny ES 2 – Selles FCP 3 du 26.04.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Cheverny ES** adressée au District en date du Vendredi 24.04.2026 à 22 h 52 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cheverny ES 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Selles FCP 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Cheverny ES**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Cheverny ES** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Selles FCP**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C
N°54735884 du match – Blois ASPTT 1 – CMSR 2 du 19.04.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **CMSR** adressée au District en date du Vendredi 17.04.2026 à 10 h 10 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **CMSR 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois ASPTT 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **CMSR**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C
N°54735843 du match – Blois ASPTT 1 – USRPM 2 du 26.04.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du*

District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»»,

Considérant la correspondance du club de **USRPM** adressée au District en date du Vendredi 24.04.2026 à 11 h 55 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **USRPM 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois ASPTT 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Pouillé/Mareuil US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Coupe de Loir-et-Cher U18 Féminines

N°55603971 du match – Blois football 41 1 – Romorantin SO 1 du 18.04.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»»,*

Considérant la correspondance du club de **Romorantin SO** adressée au District en date du Vendredi 17.04.2026 à 11 h 46 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Romorantin SO 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois Football 41 1** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de Blois Football 41 1 est qualifiée pour la Finale de La Coupe de Loir-et-Cher U18 Féminines.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Romorantin SO**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

9- Finales Coupes Départementales

La Commission communique les dates et lieux des finales à savoir :

Finales du jeudi 14 mai 2026 à Vineuil

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18G – 14 h 00
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins – 17 h 00

Finale du samedi 16 mai 2026 à Morée

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15G : 15 h 00

Finales du dimanche 24 mai 2026 à Vendôme

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15F – 11 h 00
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18F – 12 h 30
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8 – 15 h 00
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11 – 17 h 00

Finales du dimanche 7 juin 2026 à Selles St Denis

- ✓ Coupe des Châteaux – 14 h 00
- ✓ Coupe de District – 17 h 00

10- Intempéries – Matches reportés

La Commission rappelle aux clubs l'article 15.12 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts à savoir :

13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4.

11- Demandes de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matches reportés

A compter du 1^{er} janvier 2026 :

La Commission informe les clubs que pour toute demande de modification, il est dorénavant obligatoire de noter un motif de report sur la demande faute de quoi le report de la rencontre sera refusé.

De même, il ne sera plus accepté le motif suivant « Vu éducateurs » à partir du 1^{er} janvier 2026.

Rappel : Indisponibilité des installations sportives de Contres le samedi 2 mai 2026 en raison du déroulement des finales régionales

Match U15 D2 Poule C : Ent. Ouest Sologne 41 1 – St Georges US 1 prévue le 02.05.2026 pour le jouer sur un autre terrain de l'entente.

Considérant la correspondance de la Ligue du Centre du 4.02.2026 mentionnant qu'aucun match ne devait avoir lieu sur les installations sportives de Contres à la date du 2.05.2026 en raison du déroulement des Coupes Régionales,

Considérant le PV N° 26 du 24.02.2026 de la Commission des Compétitions et des Calendriers demandant de trouver un terrain de repli pour jouer la rencontre U15G prévue le 02.05.2026,

Considérant qu'aucune demande de modification officielle n'est parvenue au District de Loir-et-Cher à la date du 14.04.2026 concernant ce match,

Considérant le PV N° 33 du 14.04.2026 de la Commission des Compétitions et des Calendriers rappelant de trouver un terrain de repli pour jouer la rencontre U15G prévue le 02.05.2026,

Considérant la demande de modification officielle parvenue au District de Loir-et-Cher pour jouer la rencontre citée au samedi 23 mai 2026, soit la dernière date **MR** au calendrier général,

Considérant le calendrier général,

La Commission refuse la demande établie et fixe le match Ent. Ouest Sologne 41 1 – St Georges US 1 au samedi 16 mai 2026.

12- Fair-Play D1 et D2 Seniors 2025/2026

Annexe 2 du PV - les classements du Fair Play D1 et D2 Seniors au 28.04.2026

13- Correspondance

Courriel du club de Villebarou ES du 22.04.2026 : Matches reportés

La Commission prend note de la correspondance et fixe les matchs en retard comme précisé sur le tableau des matchs reportés joint en annexe du présent PV.

La Commission prend également note du déroulement d'un tournoi sur les installations sportives de Villebarou le 14 mai 2026.

14- Homologation de tournoi

Selles St Denis DR : Challenge Régional Christophe Bedard U15 du 14.05.2026

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Haut Vendômois FC : Tournoi Alain Piechowiak U9 à U15 et Seniors Féminines du 08.05.2026

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Petite Beauce US : Tournoi National U11 à U15 le jeudi 14 mai 2026

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Petite Beauce US : Tournoi Régional U7 à U9 et Seniors Féminines le Samedi 16 mai 2026

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

15- FMI

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier AVANT LE DEBUT DE LA RENCONTRE car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 30.04.2026